

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 NOM

L' "ASTECH", fondée le 21 décembre 1973, est une Association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. La ratification des statuts a eu lieu lors de l'assemblée constitutive du 05 mars 1974.

Au vu de l'extension des activités de l'ASTECH impliquant la création passée et future d'Associations ASTECH régionales, la notion ASTECH-GENEVE été officialisée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 03 juin 1982.

Art. 2 BUTS

Ses buts sont :

- a) Contribuer au développement scientifique et technique des industries de chauffage et de ventilation, du conditionnement de l'air ainsi que de leurs branches annexes.
- b) Assurer le perfectionnement de l'instruction technique de ses adhérents.
- c) Entretenir des relations amicales entre ses adhérents, de leur venir en aide en recherchant et en leur faisant connaître les situations et emplois auxquels ils peuvent aspirer, et éventuellement en leur procurant des secours dans la limite de ses possibilités.

L'Association observera une neutralité absolue dans les questions d'ordre politique ou confessionnel.

Art. 3 SIEGE

Le Siège de l'Association est à Genève

Art. 4 DUREE

Sa durée est illimitée.

Art. 5 REPRESENTATION

La Société n'est valablement engagée que par la signature collective du Président ou du Vice-Président et du Secrétaire ou du Trésorier.

CHAPITRE DEUXIEME

MEMBRES

Art. 6 MEMBRES

L'Association se compose de:

- 1) Membres d'honneur
- 2) Membres honoraires
- 3) Membres actifs
- 4) Membres correspondants
- 5) Membres collectifs
- 6) Membres sympathisants

Obligations générales

Tout membre s'engage à: respecter les présents statuts et à travailler à la bonne marche de l'Association.

Art. 7 MEMBRES D'HONNEUR

Tout membre qui, par sa position sociale ou financière, aura été utile à la Société et aura fait preuve d'intérêt à son égard, pourra être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

PRESIDENT D'HONNEUR

Un membre peut être nommé Président d'honneur par l'assemblée générale s'il a rempli les fonctions de Président et s'il s'est acquis dans cette fonction des mérites spéciaux.

Ces nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Les Présidents d'honneur et les Membres d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en avoir toutes les obligations. Ils sont notamment libérés de toute cotisation.

Art. 8 MEMBRES FONDATEURS

sont considérés comme Membres fondateurs toutes les personnes convoquées par le Comité et présentes lors de l'assemblée constitutive au cours de laquelle elles ont approuvé les statuts.

Art. 9 MEMBRES HONORAIRES

Le titre de Membre honoraire peut être décerné, sur proposition du Comité, par l'assemblée générale :

à toute personne, membre ou non, à laquelle la Société veut témoigner sa reconnaissance pour les services rendus. Ces nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.

Les membres élevés au titre de Membre honoraire jouissent de tous les droits des membres actifs sans en avoir toutes les obligations.

Les non-membres qui ont été nommés Membres honoraires de l'Association n'ont ni droits ni obligations envers l'Association. En revanche, ils ont libre accès et voix consultatives aux assemblées.

Art. 10 MEMBRES ACTIFS

Pour être admis Membre actif de l'Association, il faut:

- a) Exercer une activité professionnelle relevant du domaine du chauffage, de la ventilation, de la climatisation ou du froid.
- b) Etre titulaire d'un diplôme d'une Ecole Supérieure des branches citées ci-dessus.
- c) Remplir les conditions prévues dans le formulaire de la demande d'admission à l'Association.

Toute candidature ne remplissant pas l'une des conditions a) ou b) mais pouvant justifier d'une formation ou d'une activité d'une certaine durée ayant trait aux professions susmentionnées ou à leur branches annexes, sera étudiée par le Comité.

Art. 11 MEMBRES CORRESPONDANTS

Pourra être admis comme Membre correspondant toute personne dont le domicile est très éloigné de Genève et remplissant les conditions d'admission des articles 10 et 14 des statuts.

Ils auront les mêmes droits que les Membres actifs mais seront dispensés de l'obligation d'assister aux assemblées générales à l'exception de celle ratifiant leur admission.

Le statut de Membre correspondant sera accordé uniquement à titre exceptionnel sur décision du Comité.

Le montant des cotisations est fixé à 50% du montant de la cotisation de Membre actif.

Le statut de Membre correspondant pourra être reconsidéré en tout temps selon les circonstances.

le passage de Membre actif à Membre correspondant sera à demander par écrit au Comité qui devra donner son approbation.

Art. 12 MEMBRES COLLECTIFS

En dérogation de l'Art.10, pourront être admis comme Membres Collectifs toute association, société ou groupement remplissant l'une des conditions suivantes:

- a) Etre chargé de la formation professionnelle.
- b) S'occuper de recherches, développement, diffusion de techniques, normalisation.
- c) Réunir ses membres en association technique.

Ces membres devront satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) Exercer des activités relevant du domaine du chauffage, de la ventilation, de la climatisation ou du froid, ou d'une branche annexe.
- 2) Exercer ses activités sans but lucratif et sans engagement politique.

Les Membres collectifs auront les mêmes droits et obligations que les Membres actifs. En cas de vote, chaque société admise comme Membre collectif aura droit à une seule voix.

Chaque Membre collectif ne pourra être représenté au maximum que par 3 membres de son Comité directeur.

Art. 13 MEMBRES SYMPATHISANTS

Les Membres sympathisants ont le droit d'assister à toutes les assemblées générales avec voix consultatives. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé au début de chaque exercice par l'assemblée générale.

Art. 14 ADMISSION

Toute demande d'admission devra être soumise à l'approbation du Comité qui devra donner un préavis favorable de l'ensemble du Comité moins une voix.

Lorsque le candidat aura été accepté par le Comité son admission définitive devra encore être ratifiée à la majorité de deux tiers des membres prescrits lors de l'assemblée générale annuelle. Pendant ce temps, il sera admis à toutes les activités de la Société et sera astreint au paiement des cotisations depuis le trimestre suivant son acceptation par le Comité.

En cas de refus lors de l'assemblée générale, les cotisations payées par le candidat non accepté ne seront pas remboursées.

Art. 15 DEMISSION

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité, en stipulant le motif et en observant un délai de congé de trois mois. Ses devoirs et droits de membre sont maintenus durant ce laps de temps.

Art. 16 RADIATION

Tout membre peut être radié, par le Comité, en cas de non accomplissement de ses obligations financières envers la Société. La radiation peut être prononcée, trois mois après l'échéance de ses cotisations et après avoir été invité vainement par lettre recommandée le membre ne s'est pas acquitté de son dû.

EXCLUSION

Sur proposition du Comité, tout membre peut être exclu de l'Association par l'assemblée générale, votant à bulletin secret et à la majorité, des deux tiers des membres présents, s'il a gravement failli à ses obligations de sociétaire ou si, par un acte quelconque, il a porté, une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'ASTECH.

L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif au membre exclu.

CHAPITRE TROISIEME

ORGANISATION

Art. 17 ORGANES

Les organes de l'Association sont

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions spéciales désignées par l'assemblée générale.

Art. 18 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de la Société. Elle se compose des Membres d'honneur, honoraires, actifs, correspondants et collectifs. Les Membres sympathisants peuvent y assister.

Les Membres actifs et collectifs ont l'obligation d'y assister.

En cas d'absence non excusée auprès du Comité, ils sont passibles d'une amende de dix francs.

Les Membres correspondants ne seront pas passibles d'amende en cas d'absence, sauf lors de l'assemblée générale au cours de laquelle leur admission doit être ratifiée.

Art. 19 VOTATIONS

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que les statuts n'exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, sur proposition d'un membre, le Comité ou le cinquième des membres présents peut décider le vote au scrutin secret.

Art. 20 CONVOCATIONS

L'assemblée est convoquée par les soins du Comité par convocation dans l'éventuel bulletin et par convocation personnelle chaque fois qu'il le jugera opportun, et cela 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Comité et doit être indiqué dans la convocation.

Pour être portée à l'ordre du jour, toute proposition émanant d'un ou de plusieurs membres doit être adressée par écrit au Comité 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 21 ASSEMBLÉE GENERALE ANNUELLE

En règle générale, l'assemblée générale annuelle doit être convoquée dans les deux mois qui suivent l'année de chaque exercice.

Par exercice, on entend la période d'une année civile. Elle doit comporter au moins les tractands suivants:

- 1) lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle.
- 2) Admissions, démissions, radiations.
- 3) Rapport du Président.
- 4) Rapport du trésorier, lecture des comptes et rapports écrits des vérificateurs des comptes.
- 5) Nomination du Président.
- 6) Nomination du Comité.
- 7) Nomination des vérificateurs des comptes et d'un suppléant.
- 8) Nomination des commissions fixes.
- 9) Fixation du montant des cotisations pour l'exercice suivant.
- 10) Propositions diverses.

Toute modification du montant des cotisations doit être décidée par les deux tiers des membres présents. Elle sera portée à la connaissance des membres par écrit.

Art. 22 ASSEMBLÉE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Comité convoque une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou si le cinquième des membres ayant droit de vote le demande.

Art. 23 * DIRECTION

La direction et l'administration de l'Association sont assurées par un Comité de cinq membres au minimum et sept au maximum.

COMPOSITION DU COMITE

Le Comité se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier, de l'ancien Président et des membres adjoints. Il est élu pour un an.

Le Comité s'organise lui-même. Toutefois, le Président est élu à ce poste pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois.

Il peut constituer, s'il le juge nécessaire, des commissions spéciales avec le concours de personnes prises hors de son sein.

Les commissions désignées peuvent siéger en dehors des séances du Comité.

* Nouvelle teneur AG 22.04.1991.

Art. 24 **ATTRIBUTION RESPONSABILITES**

Le Comité est l'organe de direction de l'Association à qui sont dévolues toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe.

Il assume la responsabilité devant l'assemblée générale de la bonne marche de la Société et des relations avec l'ASTECH.

Art. 25 **REUNION DU COMITE**

Le Comité se réunit dans la règle au moins tous les mois et toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Pour ratifier toute décision importante, plus de la moitié du Comité dont le Président ou le Vice-Président et le Trésorier, doivent participer au vote.

Art. 26 **VERIFICATEURS DES COMPTES**

Les deux vérificateurs des comptes peuvent en tout temps prendre connaissance des livres de la comptabilité et de l'état de la caisse. Ils doivent le faire au moins une fois par an. Ils sont chargés de la vérification des comptes et de toutes les opérations financières de la Société. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

Les vérificateurs des comptes peuvent exiger du Comité la convocation d'une assemblée générale extraordinaire lorsqu'ils jugent que la situation financière l'exige.

Art. 27 **COMMISSIONS FIXES**

L'assemblée générale ou le Comité, sous réserve de ratification par la plus proche assemblée, peut nommer des commissions fixes qui ont pour but l'étude et la poursuite de tâches particulières.

Le Président de la Société ou un membre du Comité y est délégué avec voix délibérative.

Art. 28 **ELECTIONS ET ELIGIBILITE**

Les membres du Comité et des commissions fixes sont nommés par l'assemblée générale annuelle. Ils sont immédiatement rééligibles.

Les vérificateurs des comptes sont rééligibles deux années consécutives. Toutefois, l'un des membres doit être renouvelé chaque année.

CHAPITRE QUATRIEME

COORDINATION ASTECH

Art. 29 SECRETARIAT CENTRAL

La liaison et la coordination avec les différentes associations régionales sont assurées par un secrétariat central.

Art. 30 SIEGE

Le siège du secrétariat central est au lieu de domicile du Secrétaire central.

Art. 31 COMPOSITION

Le secrétariat central est assuré par le Secrétaire nommé à cette fonction.

Art. 32 * ELECTION ELIGIBILITE

Le Secrétaire central est élu par l'assemblée des Comités à la majorité absolue des votants, pour une durée de deux ans. Il est immédiatement rééligible.

Chaque Comité doit être représenté, mais au maximum par cinq de ses membres. Chaque membre présent vote individuellement.

Peut être élu Secrétaire Central tout membre de l'une des Associations étant membre actif au moins depuis 3 ans.

Le Secrétaire central ne peut cumuler sa charge avec celle de membre de l'un des Comités.

Art. 33 ATTRIBUTIONS RESPONSABILITES

Le secrétariat central assure la liaison avec les différentes Associations régionales pour des problèmes d'ordre général et la coordination des activités communes.

Il peut mandater l'une ou l'autre des Associations pour s'occuper temporairement ou à long terme d'une activité particulière.

Le secrétariat central n'engage pas par ses décisions les différentes Associations. Il peut représenter l'ASTECH sur mandat.

Il est responsable vis-à-vis de l'assemblée des Comités de la bonne gestion de son secrétariat.

* Nouvelle teneur AG 20.03.1995.

Il convoquera chaque fois que cela s'avère nécessaire ou sur demande de l'un des Comités d'Associations, mais au minimum une fois par année, une assemblée des délégués constituée par deux membres de chaque Comité.

Lors de l'une des assemblées des délégués, il devra obligatoirement fixer la date de l'assemblée des Comités pour l'élection du Secrétaire central.

Art. 34 FINANCES

Les frais de fonctionnement du secrétariat central seront assurés par une participation au prorata du nombre de membres de chaque section.

La clé de répartition sera égale pour toutes les sections et votée lors d'une assemblée des délégués.

Art. 35 ADMISSIONS

La création de nouvelles Associations ASTECH régionales devra être soumise à l'approbation de l'assemblée des Comités.

Art. 36 EVICTION

Si l'une des Associations régionales a gravement failli à ses obligations ou si, par un acte quelconque, elle a porté, une grave atteinte à la bonne marche ou à la réputation de l'ASTECH, une assemblée extraordinaire des Comités représentés par au moins deux tiers de leurs membres pourra décider de l'éviction de cette Association, à la majorité absolue des votants.

CHAPITRE CINQUIEME

FINANCES

Art. 37 RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- 1) les cotisations des membres
- 2) les bénéfices des soirées, fêtes, réunions ou concours
- 3) les amendes
- 4) les dons et divers.

Dans la mesure du possible, il sera constitué un fonds de réserve destiné à faire face à des besoins spéciaux ou imprévus.

La fortune de la Société est déposée dans une banque de la place. Pour retirer de l'argent, les signatures du Président ou du Vice-Président et du Trésorier sont nécessaires.

Toute dépense excédant Fr. 100.- doit être soumise au Comité.

Art. 38 PAIEMENT DES COTISATIONS

Le paiement des cotisations devra être effectué pendant le premier semestre de l'année en cours.

CHAPITRE SIXIEME REVISION

DES

STATUTS

Art. 39 Les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La modification des statuts doit être spécialement prévue à l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute révision des statuts devra être acceptée par les deux tiers au moins des membres présents.

CHAPITRE SEPTIEME

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 40 La dissolution de l'Association pourra être votée dans une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et avec ce seul point à l'ordre du jour.

La dissolution ne pourra être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres de la Société ayant droit de vote. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée sera convoquée et la décision interviendra valablement à la majorité des trois quarts des membres présents ayant droit de vote.

Art. 41 En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de la Société qui sera versé, en priorité à l'ASTECH ou à défaut, à une oeuvre de bien-faisance.

CHAPITRE HUITIEME

Art. 42 Les premiers statuts ont été adoptés en assemblée constitutive le 5 mars 1974 et sont entrés en vigueur le jour même.

Au nom de l'Association

Le Président
J. Putallaz

Le Secrétaire
R. Jaccard

- A) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 17.02.1975.
- B) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 01.03.1978.
- C) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 03.06.1982.
- D) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 14.03.1983.
- E) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 22.04.1991.
- F) Statuts modifiés et approuvés par l'assemblée générale le 20.03.1995.